

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MAI 1881.

Crédits supplémentaires aux Budgets du Département des Finances
des exercices 1881 et antérieurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi ayant pour objet d'accorder au Ministère des Finances des crédits supplémentaires, s'élevant ensemble à fr. 124,367.89 c^s, à rattacher aux Budgets des exercices 1880 et 1881, ainsi qu'un crédit spécial de fr. 536.80 c^s.

Ces crédits sont indiqués ci-après, avec les considérations qui en justifient la demande.

BUDGET DE L'EXERCICE 1880.

ART. 21. — *Indemnités, primes et dépenses diverses* : 48,000 francs.

Sur le crédit de 395,200 francs, ouvert à cet article, il y aura une insuffisance de 48,000 francs, qui provient des causes suivantes :

1^o Les opérations des experts de la contribution personnelle ayant été beaucoup plus nombreuses, en 1880, que les années précédentes, les indemnités allouées de ce chef ont notablement dépassé les prévisions ;

2^o Par suite de la réorganisation des cadres du service de la douane, les changements de résidence des fonctionnaires et employés ont été exceptionnellement considérables.

Les indemnités dues de ce chef ont dépassé la somme prévue d'abord au Budget comme suffisante pour y faire face;

3° Le nombre des demandes d'autorisation de charger et de décharger des navires, en dehors des jours et des heures réglementaires, a augmenté sensiblement; par suite, les indemnités de surveillance des employés ont été plus importantes. Mais il est à remarquer que cette dernière dépense est compensée par la perception, au profit du Trésor, de la taxe établie pour les travaux extraordinaires dont il s'agit.

BUDGET DE L'EXERCICE 1881.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — *Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service:*
6,050 francs.

Depuis plusieurs années, des employés de l'administration des Monnaies ont acquis des titres à une amélioration de position, qui n'a pu leur être accordée par suite de l'insuffisance de la part affectée à cette administration dans le crédit total de l'article 2. On propose d'augmenter cette part d'une somme de 2,500 francs, qui serait répartie entre six employés.

D'autre part, il a été constaté que les traitements du personnel des gens de service du Ministère des Finances sont, en général, inférieurs à ceux des mêmes agents des autres Départements. Afin de pouvoir approcher d'une uniformité désirable, un crédit supplémentaire de 3,500 francs est demandé pour l'exercice 1881. Cette somme sera répartie entre 55 agents.

ART. 3. — *Honoraires des avocats et des avoués du Département des finances.*
Frais de procédure. — Déboursés, etc. fr. 541.74 c.

Cette dépense se rapporte aux années 1878 et 1879: elle n'a pu être liquidée avant la clôture de ces exercices.

ART. 5. — *Matériel : 3,500 francs.*

La réimpression des états collectifs de pensions se fait tous les 4 ou 5 ans. On avait lieu de croire qu'il ne serait pas nécessaire de procéder à cette opération avant l'année 1882. Mais la révision des pensions militaires a occasionné l'emploi d'un matériel plus considérable que celui qui avait été prévu. On pense que la réimpression anticipée nécessitera une dépense de 3,500 francs.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

ART. 12. — *Surveillance générale. Traitements : 10,000 francs.*

Le crédit de 440,350 francs, alloué par cet article, ne couvrira pas la dépense réelle, qui sera d'environ 420,350 francs, soit une insuffisance de 10,000 francs, qui provient de l'allocation d'indemnités aux surnuméraires qui ont subi les épreuves d'un concours.

Afin d'assurer l'exécution de l'arrêté qui permet d'accorder ces indemnités, on demande un crédit de 10,000 francs qui serait rattaché à l'article 12 du Budget.

Cette dépense est en grande partie compensée par des économies réalisées sur les rétributions des agents qui gèrent intérimairement les bureaux de recette.

ART. 14. — *Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité : 37,800 francs.*

Le crédit alloué est de 2,050,700 francs. Les dépenses présumées sont de 2,088,500. L'insuffisance serait de 37,800 francs, provenant des causes indiquées ci-après :

Le service des vérifications des marchandises dans les bureaux de douanes établis aux stations de chemin de fer et dans les succursales d'entrepôts, acquiert chaque année plus d'importance. Il s'ensuit que le nombre d'agents chargés de ce service a dû être augmenté, tant pour pourvoir à l'extension du trafic avec l'étranger que pour prévenir les nombreuses tentatives de fraudes, au moyen de fausses déclarations à l'entrée.

De ce chef, il y aura une insuffisance de crédit de 24,000 francs.

D'un autre côté, indépendamment des remaniements des sections sédentaires d'accise, le Gouvernement a dû créer six sections spéciales, de deux hommes chacune, pour renforcer la surveillance dans les fabriques de glucose.

Ces créations entraîneront un surcroît de dépenses de 13,800 francs.

ART. 16. — *Service des douanes et de la recherche maritime : 11,600 francs.*

Pour assurer une bonne surveillance des opérations des vérificateurs, le Gouvernement a reconnu nécessaire de créer trois emplois de contrôleur et un emploi de lieutenant des douanes.

Cette mesure aura pour effet de porter le crédit de cet article, qui était de 4,869,500 francs, à 4,881,100 francs, soit une augmentation de 11,600 francs.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

ART. 24. — *Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre :*
5,000 francs.

Afin de maintenir dans un état satisfaisant le contrôle des valeurs déclarées et des perceptions effectuées, l'administration est obligée d'avoir recours à un certain nombre de vérificateurs temporaires.

La dépense qui résulte de cette mesure dépassera les prévisions, qui étaient de 480,000 francs, d'une somme de 5,000 francs.

ART. 27. — *Remises des receveurs. Frais de perception :* fr. 25.40 c^s,

Bien que le crédit qui fait l'objet de cet article ne soit point limitatif, il est nécessaire de demander une allocation supplémentaire de fr. 25.40 c^s montant de la remise de 2 % due à un percepteur des postes pour débit de papiers timbrés, au cours de l'exercice 1879, dont le Budget est clos depuis le 31 octobre 1880, ce qui ne permet plus de liquider des dépenses à charge de cet exercice.

ART. 29. — *Matériel :* fr. 1,210.75 c^s.

On prévoit que le crédit de 54,800 francs, porté à cet article, sera insuffisant, ainsi que cela a déjà eu lieu, en 1879 et en 1880.

En conséquence, on propose d'augmenter le crédit d'une somme de fr. 1,210 75 c^s, dont fr. 10 75 c^s restant à payer pour coût de l'affranchissement de lettres transmises en France, en 1879.

ART. 30. — *Dépenses du domaine :* 640 francs.

Cette somme est destinée à régulariser des dépenses se rapportant aux années 1878 et 1879 et qui n'ont pu être liquidées avant la clôture des exercices auxquels elles appartiennent.

CRÉDIT SPÉCIAL : fr. 556.80 c^s.

Une loi du 12 mai 1880 a ouvert au Ministère des Finances un crédit spécial de 4,500 francs, montant de la part présumée du Trésor dans les frais d'expertise des biens échangés pour l'établissement d'un parc public à Laeken et l'agrandissement du parc royal.

Les frais incombant à l'État ont dépassé les prévisions d'une somme de fr. 556.80 c^s. montant du crédit supplémentaire, sollicité.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires sont alloués au Département des Finances, savoir :

BUDGET DE 1880.
—

Art. 21. Indemnités, primes et dépenses
diverses fr. 48.000 »

ART. 2.**BUDGET DE 1881.**
—**CHAPITRE I^{er}.****ADMINISTRATION CENTRALE.**

Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens
de service 6,050 »

Art. 5. Honoraires des avocats et des avoués du Département des Finances, frais de procédure, déboursés, etc. :

Exercices {	1878. fr..	3 60	
	1879	538 14	
			541 74
Art. 5. Matériel. 3,500 »			

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES
ET ACCISES.

Art. 12. Surveillance générale. Traitements .	10,000 »
Art. 14. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. Traitements fixes	37,800 »
Art. 16. Service des douanes et de la recherche maritime. Traitements.	41,600 »

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 24. Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre.	5,000 »
Art. 27. Remises des receveurs, frais de perception. Exercice 1879	23 40
Art. 29. Matériel :	
Exercices {	1879 fr. 10 75
	1881 1,200 »
	1,210 75
Art. 30. Dépenses du domaine :	
Exercices {	1878 271 75
	1879 368 23
	640 »

ART. 3.

CRÉDIT SPÉCIAL.

Complément des frais et honoraires d'expertises relatives à l'échange de biens domaniaux à Laeken et à Tervue- ren.	536 80
---	--------

ART. 4.

Les crédits qui font l'objet de la présente loi seront cou-
verts par les ressources ordinaires du Trésor.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication
au *Moniteur*.

Donné à Laeken , le 24 mai 1881.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

